

CORONAVIRUS (COVID-19) : réglementation des déplacements

Date de modification : 20 mars 2020

Actualités légales et réglementaires

Un décret modifié limite strictement les déplacements de toute personne hors de son domicile.

Les déplacements hors du domicile sont interdits jusqu'au 31 mars 2020, sauf pour les motifs suivants :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle lorsque le télétravail n'est pas possible ;
- déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
- déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (voir [fil correspondant](#)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux ;
- déplacements pour l'assistance des personnes vulnérables ;
- déplacements pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police, de gendarmerie nationale ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Lorsque les déplacements figurent parmi les exceptions autorisées, ils doivent se faire dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du Covid-19 (« gestes barrières ») et en évitant tout regroupement de personnes.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement lorsque les circonstances locales l'exigent.

Le décret du 16 mars 2020 est entré en vigueur le 17 mars 2020 à 12h.

Le décret du 19 mars 2020 est entré en vigueur le jour de sa publication, c'est-à-dire le 20 mars 2020.

[Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

[Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

Un [décret du 17 mars 2020](#), publié le 18 mars et entré en vigueur ce même jour, sanctionne le non-respect de ces interdictions